

**William-Beauregard Boucher**

Prenez avis que Sylvie Beauregard, en sa qualité de mère, domiciliée au 588, rue Pinot, Rosemère, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de William-Beauregard Boucher en celui de William-Bernard Boucher.

Rosemère, le 22 novembre 1998

16713-13-2

SYLVIE BEAUREGARD

---

## Inspecteur général des institutions financières

---

### Assurances — Loi sur les

---

#### CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CO-OPERATORS LIFE INSURANCE COMPANY

*Délivrance de permis*

Avis est donné, par les présentes, que Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie — Co-operators Life Insurance Company a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec, sans restriction, dans les catégories suivantes :

- sur la vie ;
- contre la maladie ou les accidents.

L'assureur maintient, auprès du ministre des Finances du Québec, un cautionnement de 100 000 \$ conformément aux exigences de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Le représentant principal au Québec est monsieur John Claxton, dont l'adresse est : 1, place Ville-Marie, bureau 3725, Montréal, (Québec) H3B 3P4.

Le siège de la compagnie est situé au 1920, College Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 1C4.

Québec, le 17 mars 1999

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-GUY TURCOTTE

7312

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Village de Sainte-Rosalie Ville de Sainte-Rosalie

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 210.3.9

de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 18 mars 1999, le changement de régime du Village de Sainte-Rosalie, lequel cesse d'être régi par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régi par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

« Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date. ».

Elle a également approuvé à cette même date le changement de nom du Village de Sainte-Rosalie pour celui de « Ville de Sainte-Rosalie », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

7315

---

### Ressources naturelles

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1064

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1064.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Sherbrooke et comprend, en référence au cadastre de la Ville de Sherbrooke (quartier Est) les lots 728 à 733, 736 à 899, 901, 902, 913, 915 à 934, 956 à 958, 968 à 970, 974 et 976, en référence au cadastre du Canton d'Ascot les lots 20A à 20D, 21A à 21H, 22A à 22G, 32, 35, 36, 38, 39, 50, 52, 59 à 65, 74 à 78, 80 à 84 et 102 du rang 6, 22A à 22J du rang 7, 22A à 22D du rang 8, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 28 avril 1999 et se terminera le 13 mai 1999 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.